

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 169-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.894

Déposée le: 01.09.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Junker Burkhard (Lyss, PS) (porte-parole)
Schnegg (Lyss, PEV)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 04.09.2014

N° d'ACE: 138/2015 du 16 mars 2015
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification: -
Proposition du Conseil-exécutif: **Vote point par point**
Point 1: adoption et classement
Points 2 à 4: rejet



Surveillance et contrôle des archives communales

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures suivantes :

1. Edicter en temps utile des règles claires au sujet de la surveillance et du contrôle des archives communales.
2. Pour faciliter l'archivage, confier la surveillance et le contrôle au même service.
3. Déléguer cette tâche aux Archives de l'Etat avec les EPT nécessaires.
4. Adapter le plus rapidement possible l'ordonnance de Direction sur la gestion et l'archivage des documents dans les communes, qui est en révision depuis fort longtemps.

Développement :

Le droit de consulter les données personnelles de personnes concernées par les mesures de coercition à des fins d'assistance a clairement montré que ce droit est interprété et appliqué dans les communes de manière variable. Alors que certaines communes se montrent tout à fait prêtes à fournir ce service et à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour remettre les dossiers aux personnes concernées, d'autres doivent longuement étudier la question avant de pouvoir se déclarer disposées à contribuer à la recherche des documents souhaités.

La surveillance et le contrôle des archives communales sont souvent mal résolus, les modalités reposent sur une directive concernant les archives communales, qui est obsolète et donc en révision. Cependant, la révision ne semble guère avancer.

Or, la situation qui est actuellement celle des personnes concernées par des mesures de coercition à des fins d'assistance appelle une intervention rapide.

Les communes ont besoin d'être soutenues dans l'archivage de leurs documents et d'être suivies par des services de surveillance et de contrôle opérationnels, ce qui n'est actuellement pas le cas partout. C'est pourquoi il faut faire en sorte que la surveillance et le contrôle soient confiés au même service. Ce qui nous importe le plus, c'est que la tâche soit déléguée à un service doté des compétences nécessaires en matière d'archivage. Dans le canton de Berne, c'est sans aucun doute le cas des Archives de l'Etat. Ce qui a déjà été fait dans d'autres cantons, à savoir de déléguer aux Archives de l'Etat la surveillance et le contrôle des archives communales et de les doter des EPT nécessaires, est une option rationnelle. Les communes pourraient profiter au mieux du savoir-faire des Archives de l'Etat et auraient à s'adresser à un seul service.

C'est pourquoi nous demandons au Conseil-exécutif de clarifier le plus rapidement possible la problématique de la conservation de documents dans les archives communales.

Motivation de l'urgence :

Plus le temps passe, plus il est difficile pour les personnes concernées par des mesures de coercition à des fins d'assistance de retrouver leurs dossiers dans les archives.

Comme bon nombre de ces personnes ont atteint un âge relativement avancé, le temps presse. Plus les communes sont rapides à mettre leurs documents à disposition, plus grand sera le nombre de personnes qu'il sera encore possible d'aider. Les mesures à prendre peuvent s'inscrire dans le contexte de la révision de l'ordonnance de Direction.

Réponse du Conseil-exécutif

1. Il existe déjà, à l'heure actuelle, des règles claires au sujet de la surveillance et du contrôle des archives communales. La surveillance cantonale des communes incombe au préfet compétent ou à la préfète compétente, à moins que des dispositions spéciales ne l'attribuent à d'autres services¹. L'examen de la gestion des archives constitue un aspect important des visites de contrôle des préfets dans les communes, lesquelles ont lieu au moins tous les quatre ans². Pour

¹ Article 87, alinéa 1 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo; RSB 170.11).

² Article 141, alinéa 1 de l'ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo; RSB 170.111).

la section historique des archives communales, les Archives de l'Etat sont l'autorité de surveillance compétente³.

2. A ce jour, les communes peuvent déjà s'adresser aux Archives de l'Etat pour toutes les questions spécifiques relatives à la gestion des archives. Les Archives de l'Etat leur prodiguent des conseils avisés et leur assurent un soutien professionnel.

3. Le conseil et le soutien des communes ainsi que la surveillance des archives communales exigent des savoirs spécifiques liés à la gestion des archives mais aussi de solides connaissances et une bonne compréhension de la structure et de l'organisation des communes. C'est pourquoi les Archives de l'Etat et les préfectures travaillent ensemble. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu de mettre un terme à cette répartition des tâches, qui a fait ses preuves et qui est nécessaire.

En outre, il est d'avis que le transfert des fonctions de surveillance et de contrôle aux Archives de l'Etat ne permettrait pas d'améliorer la qualité des archives communales et ne simplifierait pas non plus la tâche des communes en matière d'archivage. La qualité des archives communales dépend pour l'essentiel des ressources de l'administration communale disponibles pour la gestion des archives. Par ailleurs, transférer la compétence en matière de surveillance aux Archives de l'Etat ne changerait rien à la procédure relative à la consultation des dossiers ni au nombre de refus de l'autorisation de les consulter pour des raisons de protection des données. Enfin, le simple fait qu'un seul service cantonal soit compétent en matière de surveillance ne permettrait pas non plus d'accroître l'efficacité de la surveillance des archives communales.

4. La nouvelle ordonnance de Direction sur la gestion et l'archivage des documents des collectivités de droit public au sens de la loi sur les communes et de leurs établissements est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015. Elle a remplacé la directive ISCB n° 1/170.111/3.1 du 24 septembre 2007, qui était auparavant déterminante pour la gestion des archives dans les communes.

La problématique soulevée par les motionnaires, à savoir le droit, pour les personnes concernées par des mesures de coercition à des fins d'assistance, de consulter leur dossier, relève en fait des législations sur l'information et sur la protection des données. Toute personne a le droit de consulter des dossiers officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose⁴. Cette disposition cantonale exige qu'il soit procédé à une pesée des intérêts avant chaque décision d'accorder ou non l'accès aux dossiers, en particulier dans les domaines où des données personnelles particulièrement dignes de protection sont concernées (comme c'est assurément le cas pour les mesures de coercition à des fins d'assistance). Les communes ne peuvent accorder le droit de consulter les dossiers que lorsque la consultation ne va pas à l'encontre de la protection de données de tiers. La pesée des intérêts constitue une tâche extrêmement difficile et son résultat est différent dans chaque cas particulier. On ne saurait toutefois en déduire que les communes sont libres d'avoir des pratiques différenciées en la matière. Le Conseil-exécutif estime que les communes se chargent de ces questions difficiles et émotionnelles de manière responsable et en tenant compte de chaque situation particulière.

Au Grand Conseil

³ Article 20 de l'ordonnance du 4 novembre 2009 sur l'archivage (OArch; RSB 108.111).

⁴ Article 27, alinéa 1 de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public (loi sur l'information, LIn; RSB 107.1).